

Fiche technique – particularités fiscales en Corse

- *Cette fiche de présentation et chacune des fiches techniques qui suivent ont été élaborées par la Direction des Services Fiscaux de Corse-du-sud pour être publiées sur le site :*



Pour compenser certains handicaps de la Corse (insularité, faiblesse du développement économique...), des mesures législatives particulières ont été adoptées au cours de ces dernières années.

Ces particularités peuvent être regroupées en deux grandes catégories :

1 – TVA et droits indirects : les taux de TVA ont été aménagés. Ainsi, le taux de 5,5% a été ramené (pour l'essentiel des opérations taxables) à un taux particulier de 2,1%. Par ailleurs deux taux spécifiques (8% pour certaines activités immobilières et de 13% pour les produits pétroliers) ont été mis en place. D'autre part, les transports (maritimes et aériens entre l'île et le continent) sont exonérés, que ce soit pour les personnes ou les biens.

Concernant les droits indirects, des abattements et exonérations sont également prévus pour les produits pétroliers, les boissons et le tabac.

2 – Fiscalité des entreprises :

A – Taxe professionnelle : la loi du 27/12/1994 prévoit la suppression des parts de taxe professionnelle perçues au profit des deux départements et de la collectivité territoriale de Corse. De plus un abattement de 25% est pratiqué sur les bases de taxe professionnelle imposées en Corse.

B – Régime de la zone franche (impôts sur les bénéfices et taxe professionnelle) : les entreprises établies en Corse et y exerçant une activité avant le 01/01/1997 et celles créées entre le 01/01/1997 et le 31/12/2001 bénéficient sous conditions d'une exonération de leurs bénéfices pendant une période de 5 ans. Cette exonération bénéficie à la plupart des entreprises. A la suite des travaux du groupe « Hirel », une sortie dégressive de ce régime a été décidée. Dans le même temps, ces entreprises peuvent bénéficier d'une exonération totale puis partielle de taxe professionnelle.

C – Loi du 22 janvier 2002 (Crédit d'impôt et aide fiscale à l'investissement) : un nouveau régime a été mis en place pour remplacer le régime de la zone franche. Les PME (activités libérales, industrielles, commerciales et agricoles) relevant d'un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 20% du montant des investissements autres que de remplacement. Par ailleurs, les augmentations de base taxe professionnelle résultant d'investissements peuvent bénéficier, sur option, d'une exonération temporaire de cette taxe.

Fiche technique – TVA

1 – Taux particuliers de TVA en Corse (art 297 du CGI)

- 0,90% : premières représentations de certaines œuvres théâtrales et représentation de cirque
vente d'animaux vivants de boucherie ou de charcuterie à des non redevables

- 2,10% : ventes (les ventes prévues à l'article 278 bis du CGI) : eau et boissons sans alcool, la plupart des produits destinés à l'alimentation humaine, les produits agricoles ou de la pêche ou de la pisciculture non transformés, certains aliments pour animaux, les livres...

prestations de service (celles prévues aux articles 279 a à 279 b decies du CGI) : la plupart des locations meublées, la fourniture de logement dans les maisons de retraite, les locations dans les campings, certaines fournitures par les cantines (quand elles ne sont pas exonérées)...

- 8 % : les travaux immobiliers, les ventes de matériels à des entreprises de travaux immobiliers établies en Corse et justifiant de l'impossibilité d'imputer en totalité la TVA, ventes à consommer sur place (autres que les cantines), vente de certains matériels aux agriculteurs...

- 13% : certains produits pétroliers

2 – Cas des transports

Sont exonérés de TVA : les transports maritimes et aériens (de personnes et de biens) entre la France continentale et la Corse, la partie du transport entre la France continentale et la Corse pour les déménagements.

Sortie dégressive de la Zone franche corse (ZFC)

I – Impôts sur les bénéfices et imposition forfaitaire annuelle

1 - Mise en place d'une sortie dégressive de la ZFC

La ZFC n'est pas prolongée, mais un avantage dégressif est accordé aux seules entreprises créées avant le 31/12/2001 et bénéficiant du régime d'exonération de la ZFC. Ce régime peut se cumuler avec celui du crédit d'impôt.

2 – Mécanisme :

A l'issue de la période d'exonération totale, les entreprises bénéficieront d'un abattement dégressif sur leurs bénéfices égal à 80% la première année, 60% la deuxième, puis 40 et 20%. Ainsi, une entreprise existant au 1^{er} janvier 1997 pratiquera un abattement de 80% sur ses bénéfices 2002. Cet abattement est plafonné à 61.000€ par période de douze mois.

3 – Imposition forfaitaire annuelle

Les entreprises acquittant cette imposition peuvent pratiquer un abattement dégressif identique à celui appliqué sur l'IS (régime similaire à celui des exonérations zone franche urbaine)

II – Taxe professionnelle

A l'issue de la période d'exonération prévue à l'article 1466 B, et sauf délibération contraire des communes, la base nette imposable fait l'objet d'un abattement au titre des 3 années suivant l'expiration de la période « zone franche » :

75% la première année
50% la deuxième année
25% la troisième année

L'abattement s'applique avant la réduction de 25 % des bases communales et intercommunales de taxe professionnelle prévue en Corse.

En cas de baisse des bases d'imposition au cours de la période d'application de l'abattement dégressif, ce dispositif ne peut conduire à réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 75 % de son montant la première année, de 50 % la deuxième, et de 25 % la troisième.

Crédit d'impôt au titre des investissements

article 244 quater du CGI

I - Champ d'application :

1 - Taille de l'entreprise:

Petites et moyennes entreprises employant moins de 250 salariés, réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au titre de l'exercice au cours duquel les investissements éligibles ont été réalisés. Le capital doit être détenu, directement ou indirectement, à plus de 75% par des personnes physiques.

2 - Secteurs d'activités concernés:

Activités industrielles, commerciales, artisanales, libérales ou agricoles autres que:

- la gestion ou la location d'immeubles lorsque les prestations ne portent pas exclusivement sur des biens situés en Corse ;
- l'exploitation de jeux de hasard et d'argent ;
- l'agriculture ainsi que la transformation ou la commercialisation de produits agricoles lorsque le contribuable ne peut bénéficier des aides à l'investissement accordées dans le cadre du soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ;
- la production ou la transformation de houille et lignite;
- la sidérurgie ;
- l'industrie des fibres synthétiques ;
- la pêche ;
- le transport ;
- la construction et la réparation de navires ;
- la construction automobile.

II - Conditions d'éligibilité :

Implantation de l'entreprise en Corse

Investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2011

Ce régime peut se cumuler avec celui de la zone franche corse (ZFC) et la sortie dégressive ZFC.

III - Nature des investissements :

Investissements éligibles :

- Investissements pouvant être amortis selon le mode dégressif,
- Agencements et installations des locaux ouverts habituellement au public,
- Logiciels constituant des éléments de l'actif immobilisé nécessaires à l'utilisation des investissements susvisés ;
- Travaux de rénovation d'hôtel.

Ces investissements doivent, en outre, satisfaire aux conditions suivantes :

- être exploités en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale autre que celles exclues par le dispositif mentionné au-dessus ;
- ne pas avoir pour objet le remplacement d'investissements déjà exploités en Corse pour les besoins de la même activité éligible ;

- être financés par l'entreprise pour 25 % au moins de leur montant ;
- être acquis, créés ou pris en crédit-bail entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2011.

IV - Montant du crédit :

Le crédit d'impôt est égal à 20% du prix de revient H.T. des investissements susvisés diminué du montant des subventions publiques attribuées en vue de financer ces investissements.

V - Utilisation du crédit :

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés au titre de l'année au cours de laquelle les investissements ont été réalisés.

Si le crédit excède le montant de l'impôt, l'excédent est utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés des neuf années suivantes.

A l'expiration de la période, la fraction non utilisée est remboursée dans la limite de 50% du crédit et d'un montant de 300 000 euros.

Toutefois, le solde non utilisé peut, sur demande, être remboursé à compter de la 5^{ème} année dans la limite de 35% du crédit et d'un montant de 300 000€

VI – Remise en cause du crédit :

Les événements décrits ci-après entraînent la remise en cause du crédit d'impôt lorsqu'ils se produisent dans un délai de cinq ans décompté à partir de la date de réalisation d'acquisition, de création ou de prise en crédit-bail de l'investissement ou pendant sa durée d'amortissement si elle est inférieure :

Cession du bien

Changement d'affectation du bien (sont visées les situations dans lesquelles le bien ayant ouvert droit au crédit d'impôt cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été créé ou acquis pour être affecté en totalité ou en partie à une activité inéligible).

Cessation de l'activité de l'acquéreur

Cession des parts ou actions par les associés ou membres de sociétés ou groupements soumis au régime fiscal des sociétés de personnes (Lorsque l'investissement éligible est réalisé par une société ou organisme soumis au régime fiscal des sociétés de personnes, les associés ou membres qui ont utilisé le crédit d'impôt doivent conserver leurs actions ou parts pendant un délai de cinq ans décompté de la date de réalisation de l'investissement ayant ouvert droit au crédit d'impôt. Toutefois, ce délai est ramené à la durée normale de l'investissement si elle est inférieure à cinq ans).

Taxe professionnelle *(Art 1466 C du CGI)*

I – Dispositif de l'aide fiscale à l'investissement

Sauf délibération contraire des communes, les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, sont exonérées de taxe professionnelle sur la valeur locative des immobilisations corporelles, autres que les immobilisations passibles d'une taxe foncière, intervenues à compter du 1er janvier 2002.

Sont exclues les activités des secteurs suivants :

- production ou transformation de houille et lignite et de leurs produits dérivés;
- sidérurgie ;
- industrie des fibres synthétiques ;
- pêche ;
- construction et réparation de navires ;
- construction automobile ;
- transformation et commercialisation des produits agricoles ou de la pêche lorsque les contribuables ne peuvent bénéficier des aides à l'investissement au titre du règlement (CE) n°1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole .

Il convient de relever que les activités libérales (BNC) sont exclues de ce régime, alors que les activités de transports sont éligibles (différence avec le régime du crédit d'impôt).

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant aux communes.

La valeur locative de ces investissements acquis en Corse à compter du 1er janvier 2002 est **exonérée pendant 5 ans au plus**, et jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard. Cette exonération porte sur l'augmentation de la valeur locative. En conséquence, si la VL augmente de 100, mais que dans le même temps l'entreprise a cédé des biens dont la VL est de 80, l'exonération ne portera que sur 20.

De plus, deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

Ainsi, si un établissement procède en 2002, puis en 2004, à des investissements éligibles à l'exonération de TP, la base des exonérations sera la suivante :

- de 2004 à 2008 sur les éléments afférents à l'augmentation de base provenant d'investissements réalisés en 2002 ;
- et, en plus, de 2006 à 2008 sur les éléments afférents à l'extension réalisée en 2004.

Les éléments qui constituent l'extension réalisée en 2004 ne sont exonérés que dans la limite de la période d'exonération afférente à l'extension réalisée en 2002.

N.B. : ce régime ne s'applique que sur option de l'entreprise.

II – Articulation du régime de l'aide fiscale à l'investissement avec celui de la sortie dégressive

« Deux périodes d'exonération ne peuvent courir ensemble » (art 1466 C-I)

Cependant, on admet de faire coexister la sortie en sifflet de l'ancien dispositif (2002, 2003 et 2004) et l'aide fiscale à l'investissement (2004).